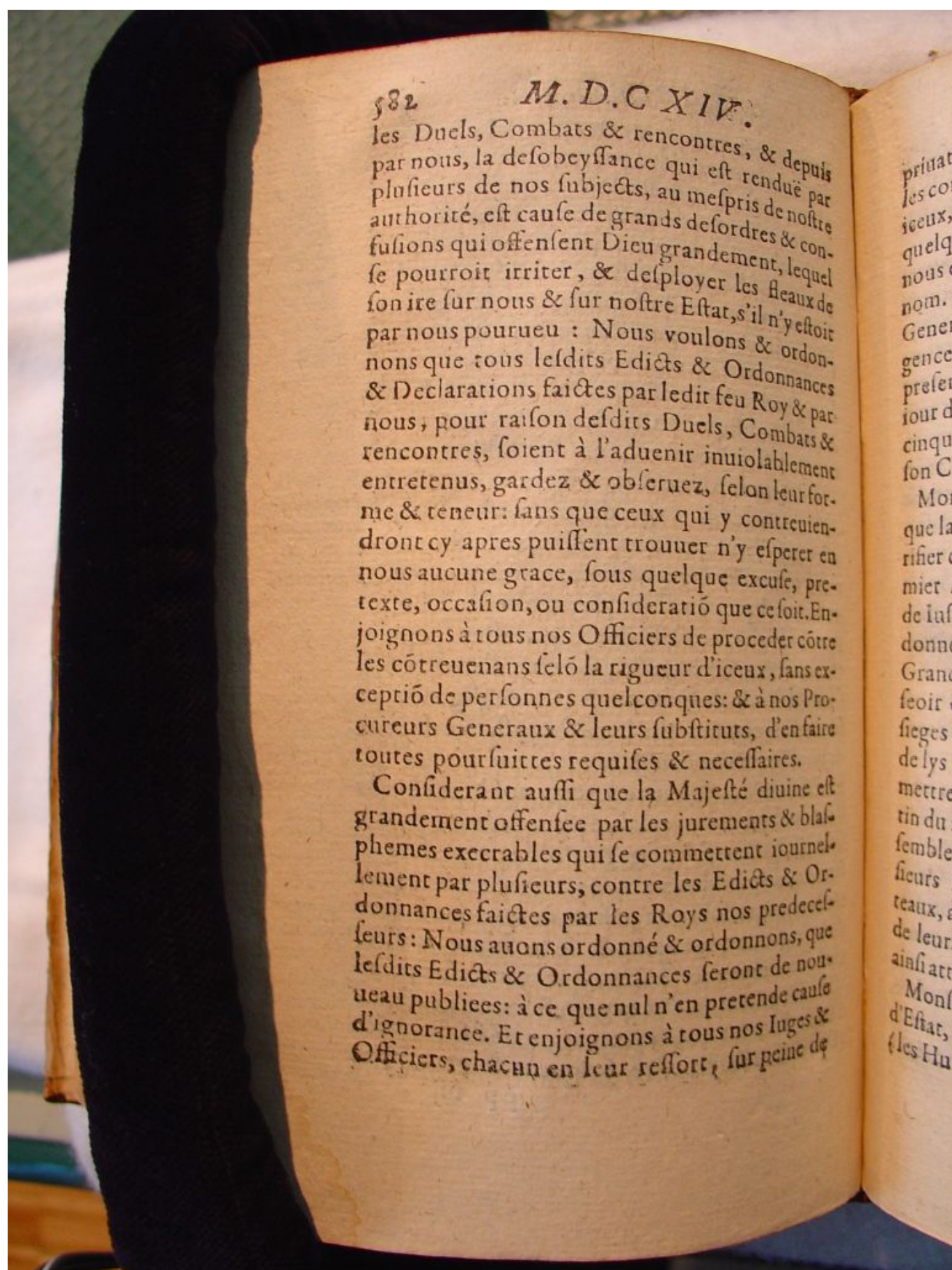


1614_1_582.jpg



582 M. D. C. XIV.
 les Duels, Combats & rencontres, & depuis
 par nous, la desobeyssance qui est rendue par
 plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre
 autorité, est cause de grands desordres & con-
 fusions qui offensent Dieu grandement, lequel
 pourroit irriter, & desployer les fieux de
 son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit
 par nous pourueu : Nous voulons & ordon-
 nons que tous lescits Edicts & Ordonnances
 & Declarations faictes par ledit feu Roy & par
 nous, pour raison desdits Duels, Combats &
 rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement
 entretenus, gardez & obseruez, selon leur for-
 me & teneur: sans que ceux qui y contreuien-
 dront cy apres puissent trouuer n'y esperer en
 nous aucune grace, sous quelque excuse, pre-
 texte, occasion, ou consideratiō que ce soit. En-
 joignons à tous nos Officiers de proceder cōtre
 les cōtreuenans selō la rigueur d'iceux, sans ex-
 ceptiō de personnes quelconques: & à nos Pro-
 cureurs Generaux & leurs substituts, d'en faire
 toutes poursuittes requises & necessaires.

Considerant aussi que la Majesté diuine est
 grandement offensée par les jurements & blas-
 phemes execrables qui se commettent iournal-
 lement par plusieurs, contre les Edicts & Or-
 donnances faictes par les Roys nos predeces-
 seurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que
 lescits Edicts & Ordonnances seront de nou-
 uau publices: à ce que nul n'en pretende cause
 d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges &
 Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

pruati
 les con
 ieux,
 quelq
 nous e
 nom.
 Gener
 gence:
 presen
 iour d
 cinqu
 son C
 Mor
 que la
 rifier c
 miet
 de iust
 donne
 Grand
 feoir e
 sieges
 de lys
 mettre
 tin du
 semble
 fleurs
 teaux, a
 de leurs
 ainsi att
 Monfi
 d'Estat,
 les Hui

1614_1_583.jpg

Seconde Continuation.

583

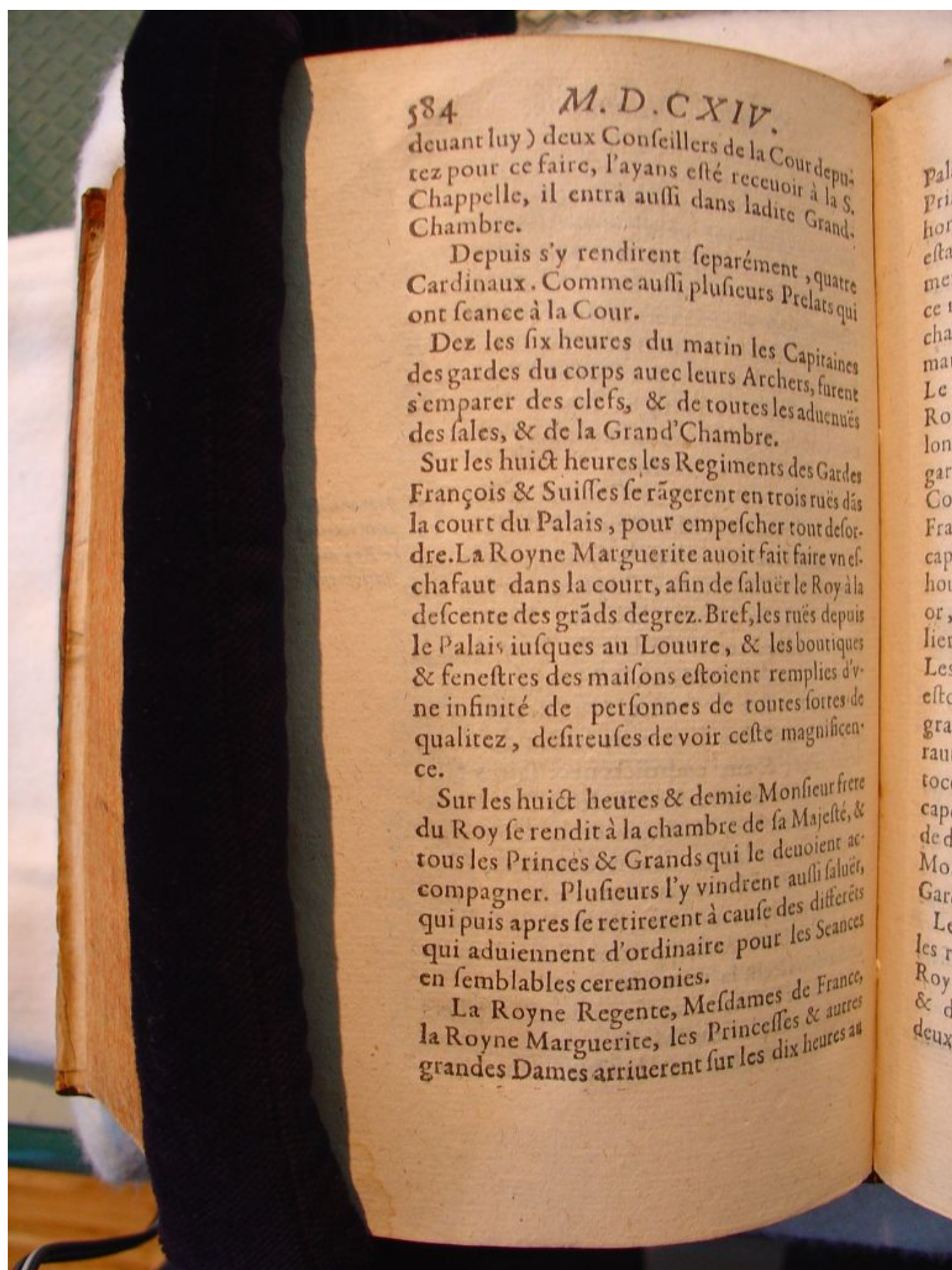
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se seoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robbes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



584 M. D. C. X. I. V.
deuant luy) deux Conseillers de la Cour depu-
rez pour ce faire, l'ayans esté receuoir à la S.
Chappelle, il entra aussi dans ladite Grand-
Chambre.

Depuis s'y rendirent separément, quatre
Cardinaux. Comme aussi plusieurs Prelats qui
ont seance à la Cour.

Dez les six heures du matin les Capitaines
des gardes du corps avec leurs Archers, furent
s'emparer des clefs, & de toutes les aduenues
des sales, & de la Grand'Chambre.

Sur les huit heures les Regiments des Gardes
François & Suisses se rāgerent en trois ruēs dās
la court du Palais, pour empescher tout desor-
dre. La Royne Marguerite auoit fait faire vn es-
chafaut dans la court, afin de saluër le Roy à la
descente des grāds degrez. Bref, les ruēs depuis
le Palais iusques au Louure, & les boutiques
& fenestres des maisons estoient remplies d'v-
ne infinité de personnes de toutes sortes de
qualitez, desireuses de voir ceste magnificen-
ce.

Sur les huit heures & demie Monsieur frere
du Roy se rendit à la chambre de sa Majesté, &
tous les Princes & Grands qui le deuoient ac-
compagner. Plusieurs l'y vindrent aussi saluër,
qui puis apres se retirerent à cause des differēts
qui aduiennent d'ordinaire pour les Seances
en semblables ceremonies.

La Royne Regente, Mesdames de France,
la Royne Marguerite, les Princesses & autres
grandes Dames arriuerent sur les dix heures au

1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

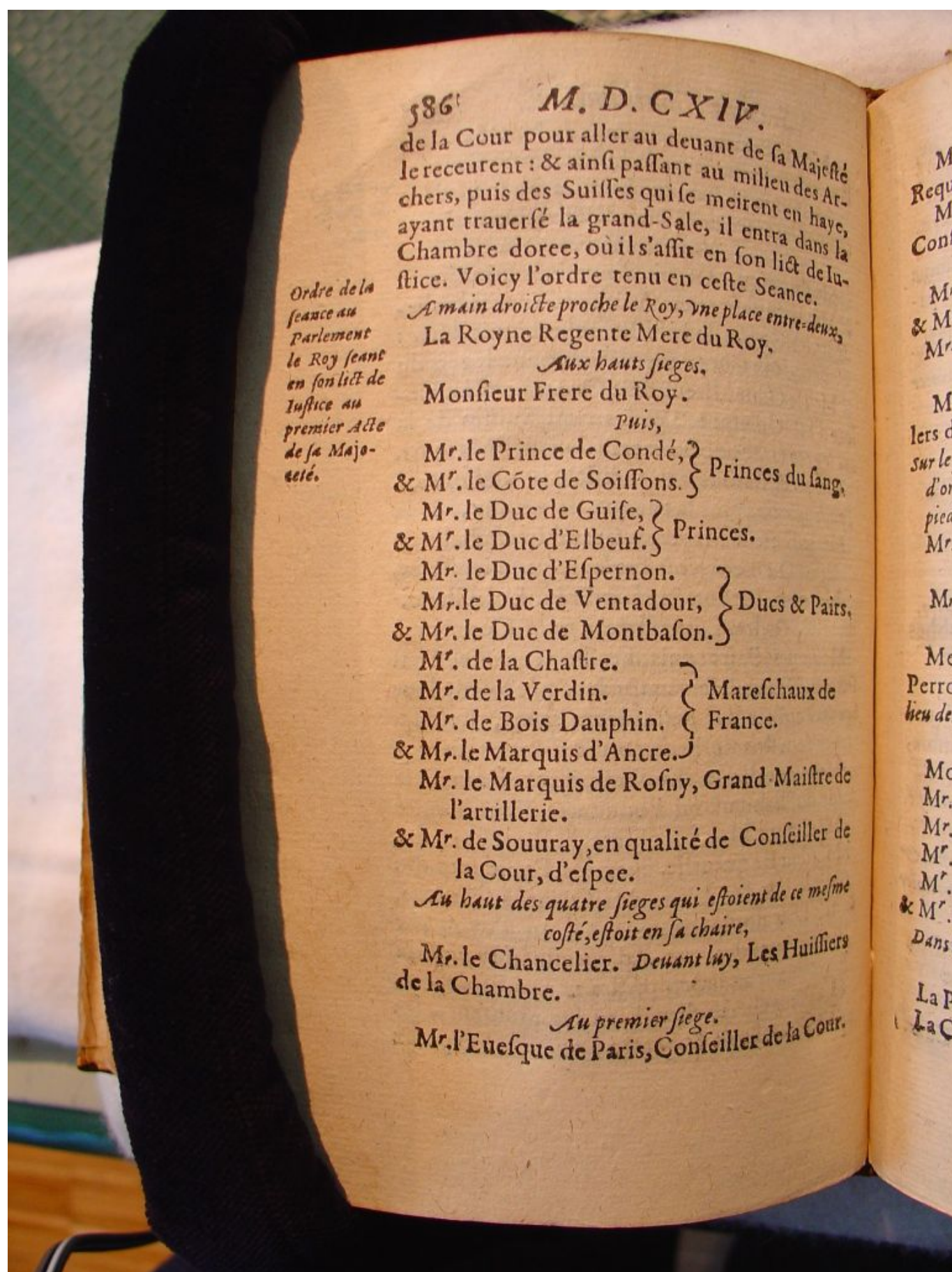
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les chevaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur chevaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

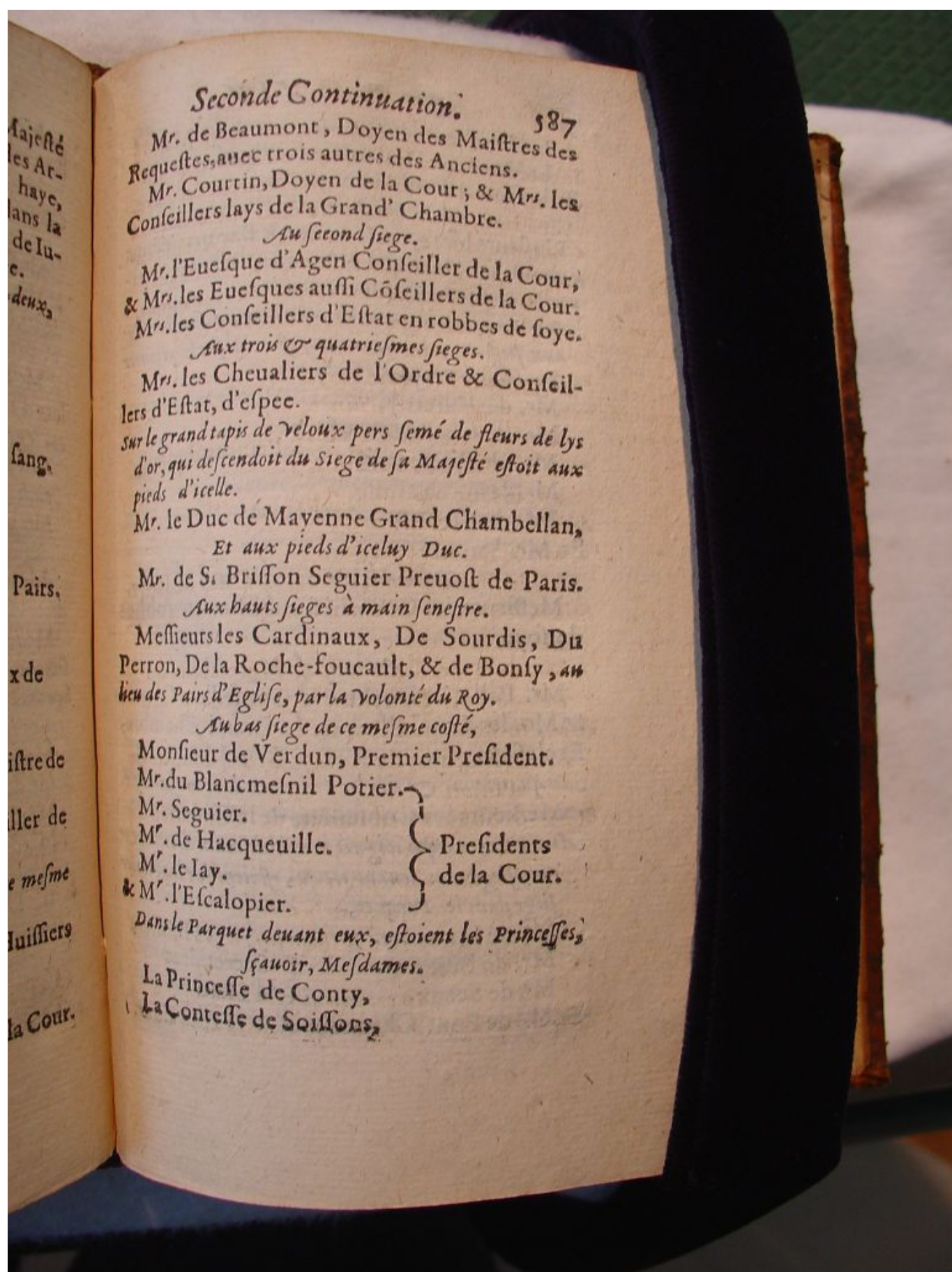
*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg



586^r M. D. CXIV.
 de la Cour pour aller au deuant de sa Majesté
 le receurent : & ainsi passant au milieu des Ar-
 chers, puis des Suisses qui se meirent en haye,
 ayant trauersé la grand-Sale, il entra dans la
 Chambre doree, où ils s'assit en son liét de lu-
 stice. Voicy l'ordre tenu en ceste Seance.
A main droiète proche le Roy, Vne place entre-deux,
 La Royne Regente Mere du Roy.
Aux hauts sieges,
 Monsieur Frere du Roy.
Puis,
 Mr. le Prince de Condé, }
 & M^r. le Côte de Soissons. } Princes du sang.
 Mr. le Duc de Guise, }
 & M^r. le Duc d'Elbeuf. } Princes.
 Mr. le Duc d'Espéron.
 Mr. le Duc de Ventadour, }
 & Mr. le Duc de Montbason. } Ducs & Pairs.
 M^r. de la Chastre.
 Mr. de la Verdin. }
 Mr. de Bois Dauphin. } Mareschaux de
 & Mr. le Marquis d'Ancre. } France.
 Mr. le Marquis de Rosny, Grand Maistre de
 l'artillerie.
 & Mr. de Souray, en qualité de Conseiller de
 la Cour, d'espee.
*Au haut des quatre sieges qui estoient de ce mesme
 costé, estoit en sa chaire,*
 Mr. le Chancelier. Deuant luy, Les Huissiers
 de la Chambre.
Au premier siege.
 Mr. l'Euesque de Paris, Conseiller de la Cour.

1614_1_587.jpg



Seconde Continuation.

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des
Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les
Conseillers lays de la Grand' Chambre.

Au second siege.

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour,
& Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour.
Mrs. les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Aux trois & quatriesmes sieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseil-
lers d'Estat, d'espee.

sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys
d'or, qui descendoit du siege de sa Majesté estoit aux
pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,
Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Seguier Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre.

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du
Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au
lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

Au bas siege de ce mesme costé,

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Seguier.

M^r. de Hacqueuille.

M^r. le lay.

& M^r. l'Escalopier.

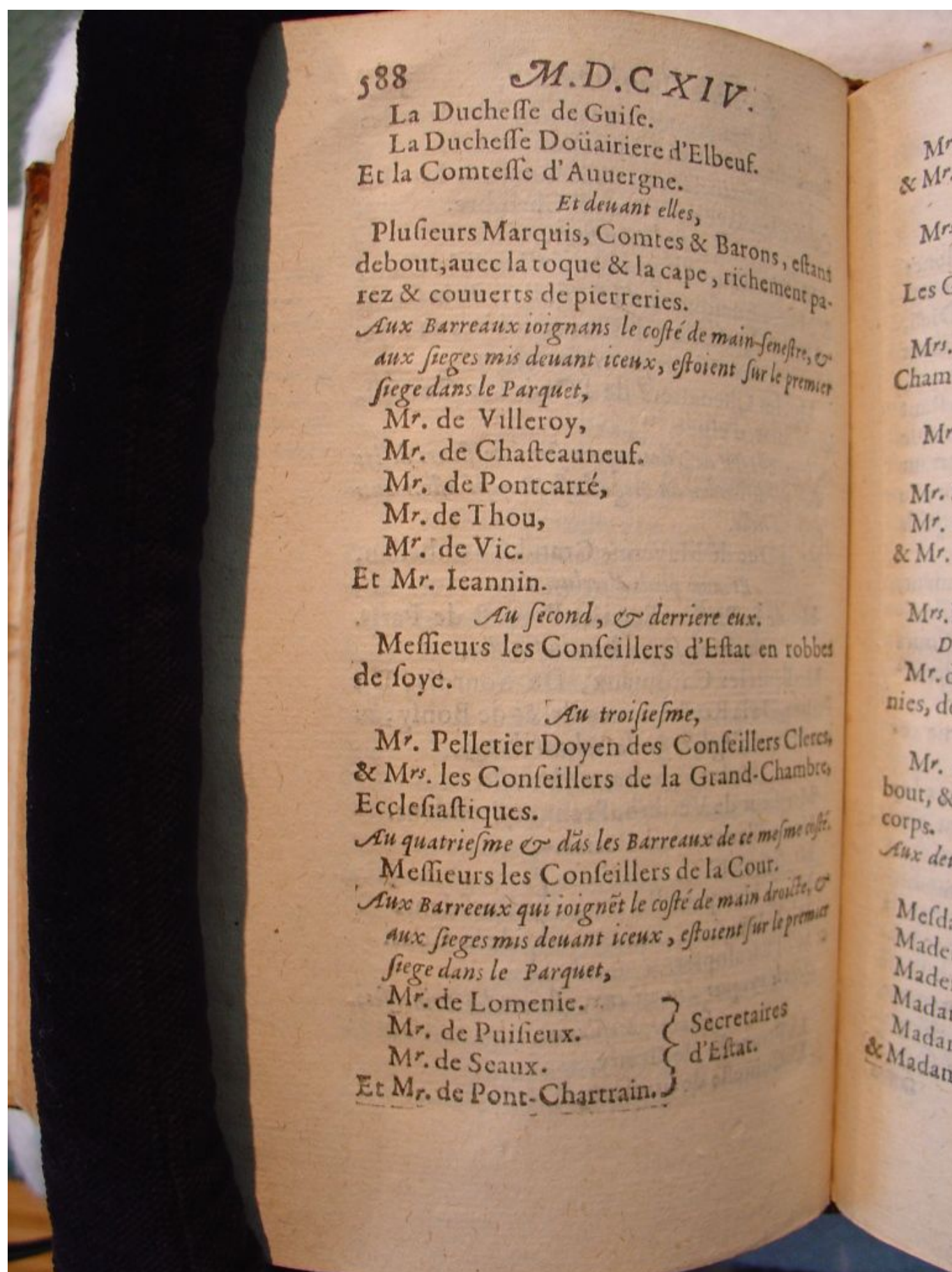
} Presidents
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses,
sçauoir, Mesdames.

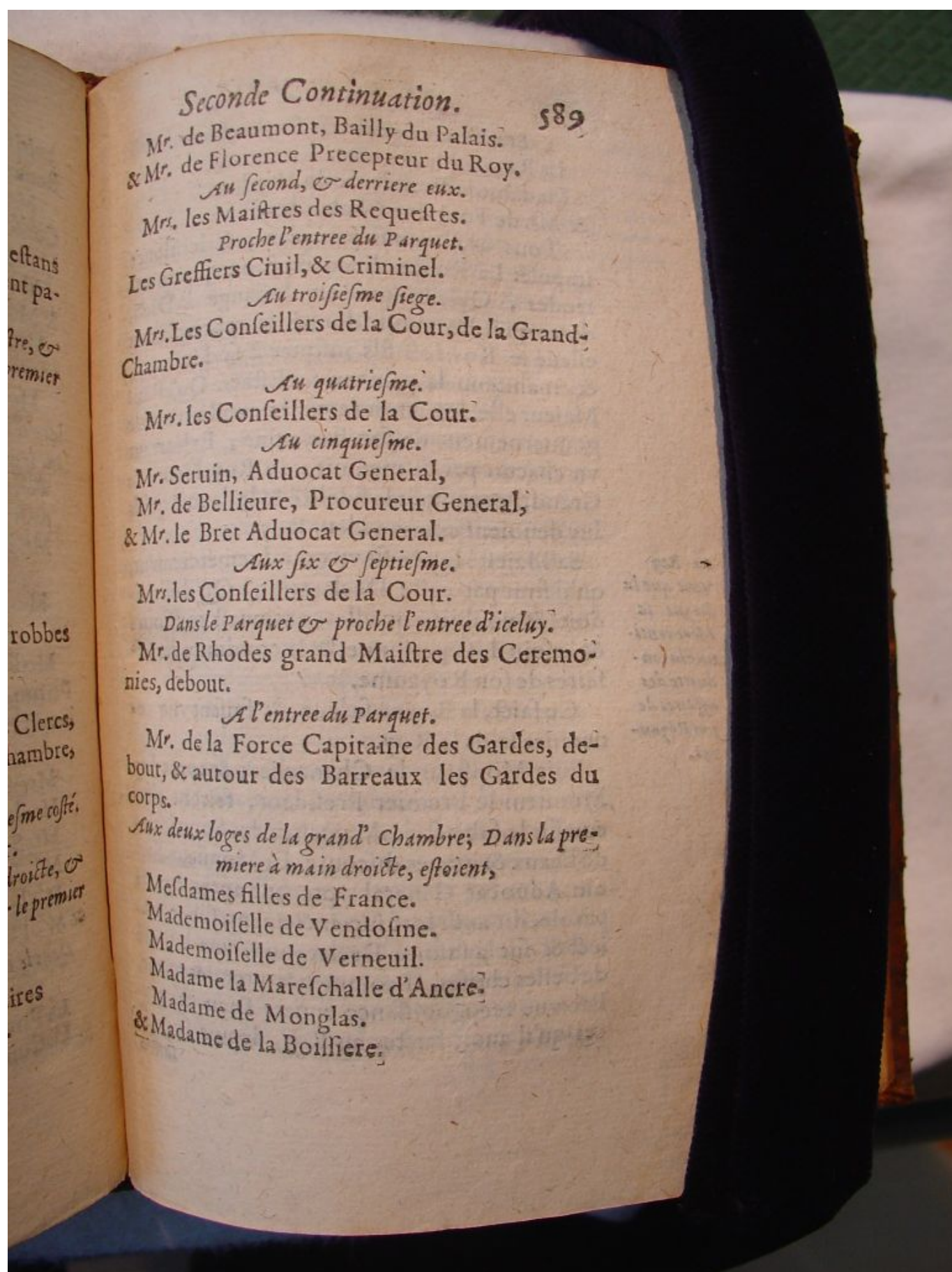
La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

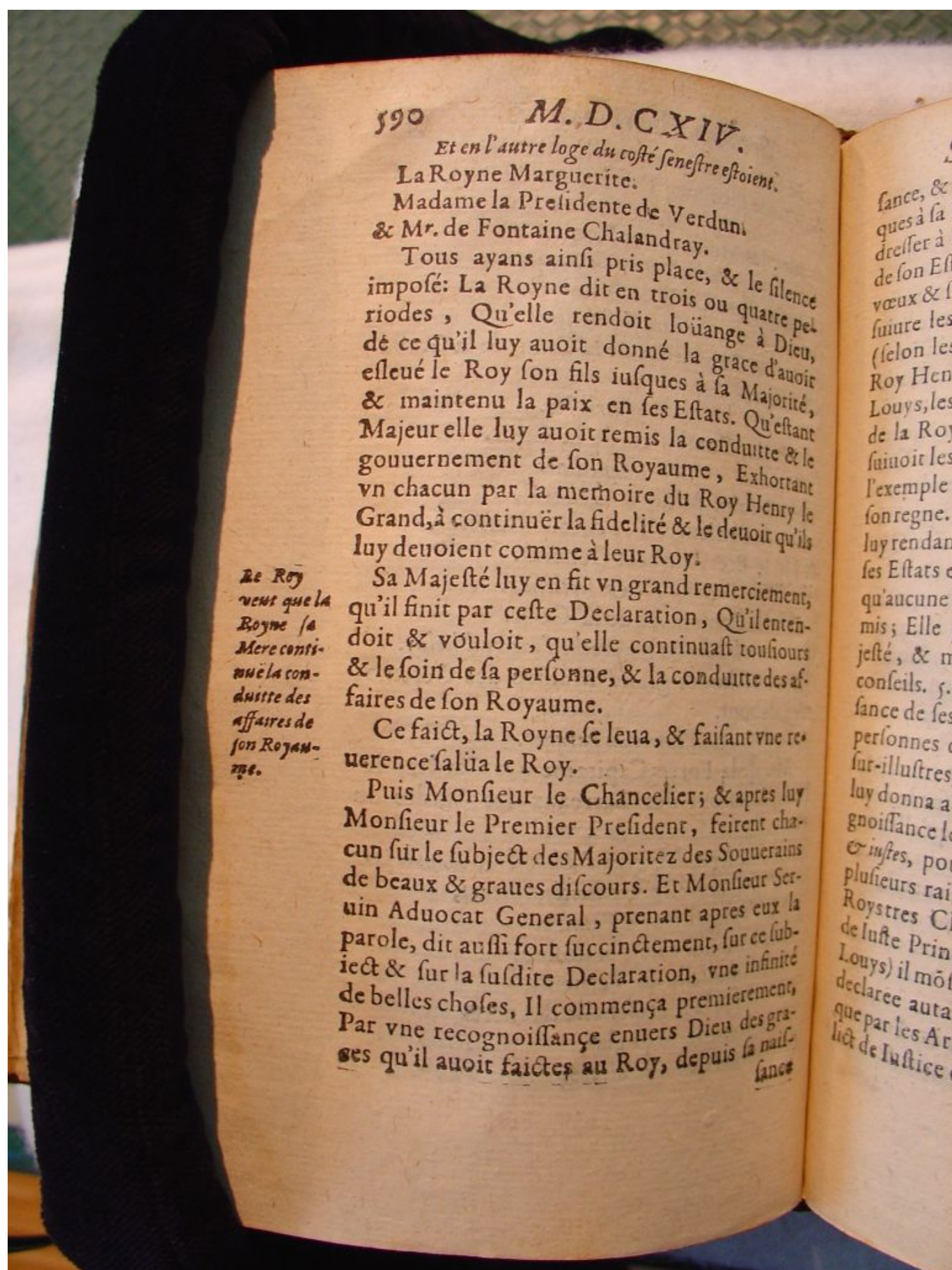
1614_1_588.jpg



1614_1_589.jpg



1614_1_590.jpg



590

M. D. CXIV.

Et en l'autre loge du costé fenestre estoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Presidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé: La Royne dit en trois ou quatre perorations, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à sa Majorité, & maintenu la paix en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy auoit remis la conduite & le gouuernement de son Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy
veut que la
Royne sa
Mere conti-
nuë la con-
duite des
affaires de
son Royau-
me.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il entendoit & vouloit, qu'elle continuast tousiours & le soin de sa personne, & la conduite des affaires de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vne reuerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres luy Monsieur le Premier President, feirent chacun sur le subject des Majoritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Seruain Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit aussi fort succinctement, sur ce subject & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses, Il commença premierement, Par vne recognoissance enuers Dieu des graces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa nais-

sance

sance, &
ques à la
dresser à
de son Est
vœux & si
suiure les
(selon les
Roy Hen
Louys, les
de la Roy
suiuoit les
l'exemple
son regne.
luy rendan
ses Estats e
qu'aucune
mis; Elle
jesté, & m
conseils. s.
sance de ses
personnes c
sur-illustres,
luy donna a
gnoissance le
& iustes, pou
plusieurs rail
Roystres Ch
de iuste Prin
Louys) il mō
declaree aut
que par les Ar
liet de Iustice

1614_1_591.jpg

Seconde Continuation.

591

sance, & son aduenement à la Couronne, iufques à la Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'ad-^{Poinctz prin-}dresser à Dieu pour l'assister au gouuernement ^{cipaux de ce} de son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les ^{que dit Mon-}vœux & supplications qu'il feroit à Dieu, de ^{sieur Seruiz,} ^{au iour de} ^{la Majorité.} suivre les bons conseils de la Royne sa Mere (selon les derniers commandements du feu Roy Henry le Grand) à l'exēple du Roy saint Louys, les subjects duquel (par le gouuernemēt de la Royne Blanche sa mere, de laquelle il suiuoit les bōs conseils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince, ce qui suiuit l'heur de son regne. 4. Il luy dict, Que la Royne sa Mere luy rendant aujourd'huy le gouuernement de ses Estats en aussi bon, voire en meilleur estat qu'aucune Royne Regente les eust iamais remis; Elle pouuoit encores conseruer sa Majesté, & maintenir ses subjects par ses bons conseils. 5. Il le conseilla de prendre cognoissance de ses affaires, & appeller en ses conseils personnes de qualité, spectables en origine, sur-illustres, lettrez, prudents & sçauants. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour object de sa cognoissance les choses *veritables*, & les *honorables* & *iustes*, pour le but de ses affections. 7. Par plusieurs raisons, authoritez & exemples des Roystres Chrestiens, & nōmément par le tiltre de iuste Prince (qui estoit le tiltre du Roy S. Louys) il mōstra que la puissance Royale estoit declaree autant ou plus grande par la Iustice, que par les Armes. 8. Il fit vne comparaison du tiltre de Iustice des Roys tres-Chrestiens, avec

qq

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan